

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-3-chem | Code de 1810. Item](#)[Locré, Jean-Guillaume. La législation civile, commerciale et criminelle de la France, 1832 | La punition des enfants et des vieillards](#)

Locré, Jean-Guillaume. La législation civile, commerciale et criminelle de la France, 1832 | La punition des enfants et des vieillards

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0022

SourceBoite_002-3-chem | Code de 1810.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Locré, Jean-Guillaume](#)

Références bibliographiques[Locré, La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou Commentaire et complément des Codes français, tome XXIX 1827/1832](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30826919h>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Loqué, Jean-Guillaume (1758-03-20 -- 1758-03-20)
TITRE La Législation civile, commerciale et criminelle de la
France, ou Commentaire et complément des Codes
français... par M. le baron Loqué,...
LIEU DE PUBLICATION Paris
DATE 1827/1832
EDITEUR Paris : Treuttel et Würtz , 1827-1832

1. "On déterminera l'âge de l'individu qui ne peut accomplir sa 16^e année et est nécessaire de faire la distinction admise dans le code de 1791 et celui de celui de 1810 : il a un âge de vérifier s'il a agi avec discernement ou non ; s'il n'a pu agir avec discernement, il n'y a pas de crainte de punir ; cependant par la disposition de l'article 66 autorise les juges à ordonner qu'en ce cas, l'accusé acquitte ses parents, le parent ou le conduit de la maison de correction y être tenu et de le tenir pendant le temps qu'il ne peut résider étranger ou d'être admis à 20^e années.

cette disposition pénale par la peine morte de ce royaume public qui doit maintenir le retour de ceux, et de la justice pénale qui ne permettrait de vivre la loi et justice de la loi par l'éducation nouvelle au cas de la quelle que soit leur position, et de ne pas eschapper à la communication d'urgence avec la justice



immenses qui ruftent la maison de correction &

1) 1 peu de ^{le} au delà de 16 ans " les
condamnés mineurs ont qu'il peut commettre "

2. " Quant à l'influence de l'âge des condamnés
relativement aux vieillards, elle peut être considérée
comme, dans la direction générale, rangée sur la même
ligne avec celle des mineurs au delà de 16 ans.

En effet, les uns ont contractés les mêmes
membres de l'organisme, les autres n'ont pu le
recevoir. Bien loin de ~~modifier~~ changer ou
de modifier les peines par le fait, ce sont les
aggravations qui s'y font, soit le rapetissement de la vieillesse
et les infirmités qui s'y ajoutent ordinairement ne leur
permettent pas de se réunir que par le fait
même et d'adopter le mode de ce genre à cette
époque avancée de la vie de l'homme. ou la nature
ou la toute d'humanité "

Il y a le code de 1791 prescrivant qu'on